



Prescriptions de Sécurité pour contractants

Prescriptions de Sécurité pour contractants

Contenu:

1. Introduction
2. But
3. Conditions de commande
4. Définitions
5. Obligations
 - 5.1. Obligations du donneur d'ordre CEUSTERS NV
 - 5.2. Obligations du contractant
6. Réunions d'introduction – Echange d'information
7. Instructions aux employés du contractant
8. Arrêt des travaux
9. Prescriptions légales et d'entreprise
10. Accès au lieu
11. Départ du lieu
12. Procédure d'évacuation
13. Transport du personnel
14. Circulation
15. Logement
16. Exécution des travaux
17. Compte-rendu
18. Contrôle
19. Coordonnées des employés
20. Formation professionnelle et formation spécifique à la sécurité
21. Habillements de travail et outillage
22. Vol
23. Objets trouvés
24. Produits dangereux
25. Permis feu
26. Interdiction d'alcool et de stupéfiants
27. Accidents
28. Appareils de prise de vue
29. Fourniture des impétrants
30. Confidentialité
31. Responsabilité

Annexe 1: Déclaration de réception et d'accord

Annexe 2: Liste non-limitative des remarques / accords

1. Introduction

Dans le cadre de la gestion technique la firme CEUSTERS NV (Shopping Center Management Services) organise, au nom et pour compte du (des) propriétaire(s) des bâtiments concernés un certain nombre d'activités préventives et/ou correctives d'entretien.

Les standards de sécurité doivent en l'espèce s'accorder aux prescriptions légales.

Ces prescriptions font partie intégrante du contrat et/ou de la commande.

Les prescriptions et conditions spécifiques doivent être respectées. Les éventuelles conséquences du non-respect de ces prescriptions seront entièrement à charge du contractant. Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner :

- Arrêt de l'exécution et demande au contractant de prendre des actions correctives.
- Action(s) corrective(s) par CEUSTERS NV, et dont les coûts seront répercutés sur le contractant.
- Arrêt du contrat / Annulation de la commande.

Comme chaque situation de travail est différente, les prescriptions du donneur d'ordre pourront être discutées préalablement entre les deux parties et le service sécurité de CEUSTERS NV.

Ces prescriptions (adaptées) ne dégageront pas le contractant de sa responsabilité envers les employés qu'il a en son service.

2. But

Ces prescriptions ont pour but de:

- Protéger les employés et les installations, les possibles visiteurs et locataires, ainsi que l'environnement des dégâts qui pourraient découler de l'exécution du travail.
- Fournir à chaque contractant et ses employés les directives nécessaires leur permettant de travailler de manière sécurisante et saine.
- Améliorer la collaboration entre CEUSTERS NV et ses contractants afin de pouvoir délivrer un produit qualitatif et sûr et/ou de garantir une exécution sûre.
- Echanger des informations entre les parties (CEUSTERS NV et le contractant) au sujet des risques pour le bien-être des employés, des mesures existantes de prévention relatives à l'organisation en général, ainsi qu'au niveau des fonctions et activités.

3. Conditions de commande

Ces prescriptions forment une partie essentielle des conditions de commande.

De par le fait de compléter et signer la déclaration de réception et d'accord (annexe 1), l'exécutant marque son accord quant au fait qu'il a été mis en possession de ces prescriptions et directives de sécurité, qu'il les accepte et qu'il en informera tous ses employés associés aux travaux.

De plus, il s'engage à imposer également ces prescriptions à tous les éventuels sous-contractants auxquels il fera appel lors de l'exécution de ses missions.

4. Définitions

Les définitions suivantes seront employées dans la suite du texte :

Client : Le client / propriétaire

Donneur d'ordre : CEUSTERS NV

Contractant : L'entreprise qui exécute des travaux pour compte de CEUSTERS NV.

5. Obligations

5.1. Obligations du donneur d'ordre CEUSTERS NV

Informar le contractant lors de l'exécution, de ses définitions de sécurité et aussi, si nécessaire, fournir l'information adaptée et suffisante sur les risques spécifiques qui entreront en ligne de compte lors de l'exécution des prestations.

Permettre à chaque entrepreneur consulté de visiter l'endroit où seront exécutés les travaux et d'estimer les aspects spécifiques de sécurité et de santé, ainsi que les difficultés et spécificités des travaux à exécuter.

5.2. Obligations du contractant

De par l'introduction de son offre, le contractant déclare être capable de :

- Appliquer les prescriptions légales relatives à la sécurité et la santé, les RGPT, Codex, et IERA, à la législation et les prescriptions sociales, et aux Directives Européennes y afférentes.
- Observer et appliquer les conditions de sécurité imposées par le donneur d'ordre. De plus, il reconnaît qu'il a, si nécessaire, visité l'endroit où les

travaux devront être exécutés, et qu'il a recueilli les informations indispensables afin de pouvoir se rendre compte des risques et spécificités des travaux à exécuter.

6. Réunions d'introduction – Echange d'information

Avant le début des travaux / du contrat CEUSTERS NV organisera une réunion de pré-job avec le contractant.

Points de la réunion : (*)

- Organisation du chantier
- Nature et contenu des travaux à exécuter
- Aspects de sécurité d'environnement des travaux à exécuter
- Discussion des instructions complémentaires de sécurité. E.a. procédures d'évacuation du site concerné.
- Convenir des instructions à donner à tous les employés concernés du contractant.
- Cartes d'accès.
- Travaux avec futur sous-traitant.

Discussion relative à :

- Dispositions relatives aux moyens de protection personnelle
- Dispositions relatives à l'emploi des langues
- Dispositions relatives à la sélection du personnel, et les formations/certifications spécifiques concernant la sécurité, la santé et les aspects environnementaux pour certaines fonctions

(*) Le rapport de réunion:
les remarques et les accords sont notés sur la liste en annexe 02.

7. Instructions aux employés du contractant

Les employés du contractant doivent avoir suffisamment de connaissance des directives de sécurité. CEUSTERS NV peut s'assurer et s'assurera que tous les employés des entreprises travaillant chez eux, reçoivent bien les instructions appropriées relatives aux risques de la sécurité et la santé.

8. Arrêt des travaux

Si, en de circonstances exceptionnelles, les travaux doivent immédiatement être arrêtés (gaz, incendies), la personne concernée qui en donne l'ordre, doit mettre au courant les personnes sur place du danger possible et, rapidement, informer également le donneur d'ordre de travaux.

9. Prescriptions légales et d'entreprise

Pour tous les travaux qui sont exécutés pour compte de CEUSTERS NV le contractant doit satisfaire aux réglementations et directives en vigueur suivants :

- RGPT et CODEX
- IERA
- Vlarem
- Directives Européennes de sécurité.
- Déchets
- Roulage
- Prescriptions du client (mis à disposition par CEUSTERS NV)
- Prescriptions de CEUSTERS NV

10. Accès au lieu

Cet accès est fonction de l'endroit d'exécution des travaux et est lié aux prescriptions locales. Le matériel propre doit être repris sur une liste d'inventaire (en double), établie par le contractant ; celle-ci peut être réclamée par le donneur d'ordre.

Les employés doivent toujours s'annoncer avant le début des travaux (directives spécifiques dépendantes de la nature et la durée des travaux, en annexe 2).

11. Départ du lieu

Le départ du terrain dépend également de l'endroit d'exécution des travaux et est lié aux prescriptions locales. Les badges, cartes de parking, clefs, etc..., éventuellement empruntés, doivent toujours être rendus. En cas de remise tardive ils seront facturés au coût d'achat.

Les employés doivent toujours signaler leur départ à la fin des travaux (directives spécifiques dépendantes de la nature et la durée des travaux, en annexe 2).

12. Procédure d'évacuation

Le contractant reçoit à l'avance les instructions d'évacuation du site concerné. Celles-ci doivent être strictement suivies en cas d'évacuation. Le responsable du

contractant organise le contrôle des présences à l'endroit convenu, en compagnie des services de surveillance.

13. Transport du personnel

Le contractant prend en charge le transport de son personnel employé sur le chantier.

Le chauffeur doit être en possession d'un permis de conduire valable. Les véhicules doivent être munis d'un certificat de contrôle valable.

14. Circulation

Sur les lieux concernés le code de la route belge est d'application.

Les contrevenants à ces règlements, tant le code de la route belge que le règlement interne, roulent pour leur propre compte. Les sanctions telles que p.ex. les contraventions seront à charge du chauffeur, qui ne pourra pas se faire rembourser par CEUSTERS NV.

15. Logement

Si nécessaire, le contractant prendra en charge son propre logement. Ce scenario devra toujours être discuté préalablement avec le donneur d'ordre.

CEUSTERS NV ne prend aucune responsabilité quant à la perte, le vol, ou les dégâts aux installations, marchandises et/ou outillages du contractant.

16. Exécution des travaux

Tous les travaux doivent satisfaire aux spécifications et/ou prescriptions qui sont d'application. Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art.

Ceci implique que l'on travaille :

- conformément au planning
- avec des moyens appropriés
- dans des circonstances adéquates
- en connaissance de cause et en tenant compte des instructions de sécurité spécifiquement appropriées
- avec du personnel professionnellement compétent et, si nécessaire, du personnel qualifié.

17. Compte-rendu

Le contractant fera rapport des sujets tels qu'ils ont été définis à la réunion de pré-job.

18. Contrôle

Le contractant est responsable de l'exécution correcte des travaux. D'éventuels rapports portant sur des contrôles et mesures effectués par le contractant sont à disposition de CEUSTERS NV et peuvent être réclamés sur demande.

19. Coordonnées des employés

Les employés du contractant doivent être annoncés préalablement par écrit auprès des services de surveillance.

Il faudra communiquer au minimum les nom, prénom, date de naissance, nationalité et qualifications professionnelles. Les employés étrangers doivent être en possession d'un formulaire E-101 valable. De plus, ils doivent être munis des indispensables permis de travail.

L'âge minimal du personnel mis à l'ouvrage par le contractant auprès de CEUSTERS NV est de 18 ans.

Le contractant devra désigner un surveillant / responsable, qui le représente et qui exerce son autorité.

Tous les employés mis à l'ouvrage devront posséder suffisamment de connaissances linguistiques afin de comprendre les instructions et prescriptions.

20. Formation professionnelle et formation spécifique à la sécurité

De par la signature de ce document le contractant déclare qu'il met des employés compétents et qualifiés à l'ouvrage. Il confirme qu'ils ont suivi une formation-sécurité spécifique par fonction et qu'ils ont reçu des instructions à la sécurité spécifiques et adaptées à la commande.

21. Habillement de travail et outillage

Le personnel du contractant est totalement équipé, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Les employés portent des vêtements de travail adaptés à la nature du travail.

L'outillage et les engins sont conformes à la législation et aux contrôles légaux. Les employés des sous-contractants sont également en possession d'outillage contrôlé conformément, leur permettant d'exécuter leur travail de manière sécurisée. En aucun cas CEUSTERS NV ne pourra être rendu responsable d'éventuels accidents et/ou dommages causés par l'emploi de l'outillage.

Les engins qui sont employés pour l'exécution du travail et qui sont soumis à un contrôle légal devront être décrits en annexe 2. Une copie de l'attestation de contrôle sera remise spontanément au donneur d'ordre avant le début des travaux

22. Vol

Il est interdit d'emporter des objets, propriété de CEUSTERS NV ou de son client, même s'il s'agit de déchets ou de ferrailles. En cas exceptionnels une autorisation écrite est fournie, qui devra être montrée à CEUSTERS NV et à la sortie de l'entreprise.

23. Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à la personne de contact de CEUSTERS NV.

24. Produits dangereux

Les produits dangereux qui sont amenés à l'entreprise doivent être signalés préalablement aux instances compétentes (CEUSTERS NV, le client), étiquetés suivant les prescriptions en vigueur, traités et inventoriés (feuille d'information sécurité – MSDS).

25. Permis feu

Un permis feu est obligatoire pour tout feu ouvert, flamme chaleur extrême pendant les travaux. Le permis doit être prélevé avant le début des travaux auprès des services de surveillance. Cette procédure doit être strictement suivie. Le permis doit être rendu après les travaux.

26. Interdiction d'alcool et de stupéfiants

Sur tous nos chantiers / lieux l'interdiction stricte de l'alcool et des stupéfiants est en vigueur. Celle-ci est assortie de sanctions lourdes. Les employés qui ne

respectent pas ces consignes seront interdits (de travail). Ils n'entrent plus en ligne de compte dans le futur pour exécuter des travaux pour CEUSTERS NV. Les personnes qui se présentent et sur lesquelles un soupçon existe qu'elles sont sous influence, ne peuvent entamer le travail.

27. Accidents

Chaque accident, blessure, situation/acte dangereux, incident doit immédiatement être signalé au responsable de chantier. Pour chaque accident le contractant établira un rapport contenant les mesures de prévention ; celui-ci sera remis à CEUSTERS NV pour discussion complémentaire.

Pour chaque accident, le contractant s'engage également, si cela est médicalement justifié, à appliquer du travail adapté. Si CEUSTERS NV le souhaite, l'accident sera étudié au travers d'une analyse arborescente des faits.

28. Appareils de prise de vue

Les appareils photos et caméras sont interdits.

29. Fourniture des impétrants

Les fournitures d'électricité, d'eau, de gaz, d'air comprimé et de vapeur seront employées suivant accords avec CEUSTERS NV.

30. Confidentialité

Les contractants ne peuvent communiquer aucune information relative aux installations aux tiers. Cette confidentialité perdurera après la fin des travaux.

Toute information telle que plans, notes, etc... reste la propriété de CEUSTERS NV ou de son client et ne peut être ni copiée ni transmise. Après la fin des travaux elle sera restituée à CEUSTERS NV.

31. Responsabilité

Seul le contractant est pleinement responsable de l'exécution et de la bonne fin de la commande. Il garantit le donneur d'ordre contre toute perte et/ou même dommage indirect de quelque nature qu'ils soient (physique, matériel ou immatériel, direct ou indirect) et qui pourraient survenir par ou lors de l'exécution de la commande, sauf s'il peut prouver que cette perte ou ce dommage ne peut lui être imputé. La même règle s'applique lorsque l'exécution n'est pas convenable ou s'opère hors des délais prévus.

Prescriptions de sécurité pour les contractants > ANNEXE 1

Déclaration de réception et d'accord.

Le soussigné déclare par la présente avoir reçu le dossier dénommé "Prescriptions de sécurité pour les contractants" et confirme par la présente son total accord de suivre ces procédures et instructions.

De même, il confirme qu'il transmettra les informations nécessaires à ses employés et éventuels contractants qui sont impliqués dans l'exécution de ces travaux.

- * Cette convention est valable pour tous les travaux qui sont exécutés par le contractant pour CEUSTERS NV.
- * Cette convention est valable pour le contrat n° :....

Date :

Nom de firme :

Nom :

Fonction :

Signature :

Cette annexe doit être renvoyée à CEUSTERS NV à l'attention de :

- * Biffer ce qui n'est pas d'application.

Prescriptions de sécurité pour contractants > ANNEXE 2

Liste non-limitative de remarques / accords > réunion d'introduction

[illegible]

Enregistrement de la réunion d'introduction par le contractant.

Date :

Nom de firme :

Nom :

Fonction :

Signature :